

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2023/175

Du mardi 20 juin 2023

### Fixant des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n°2022/089 en date du mardi 22 mars 2022, portant fixation des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques,

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

**CONSIDERANT** que le décret du 27 décembre 2005 a prévu des tarifs maxima pour le domaine public routier et non routier d'une part et les modalités de calcul de revalorisation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques, dans le respect des montants plafonds à partir des indices, et selon la méthodologie de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : **FIXE** les tarifs des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier dues par les opérateurs de communications électroniques respectivement comme suit :

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

	ARTERES (en €/ km)		INSTALLATIONS AUTRES QUE STATIONS RADIOELECTRIQUES (Cabines tél, sous répartiteur (€/m <sup>2</sup> ))
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46,95	62,60	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	1 017,19

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'en application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs sont modifiés chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément à l'article R 20-54 du code des postes et des communications électroniques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

21 JUIN 2023

Publié le :

21 JUIN 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours  
Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que conformément à l'article L2322-4 du code général des propriétés des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes seront inscrites au Budget de l'année 2023, sous fonction 847 articles 70 323 voirie OPCOMM.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 20 juin 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

